

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant l'assurance-chômage, du 30 août 2004, est modifié comme suit:

*Article 3, 1<sup>ère</sup> phrase et lettre h (nouvelle)*

Le service est composé des entités suivantes:

*h)* l'office de développement, d'analyse du marché de l'emploi et de projets (ci-après: ODAP).

*Article 12a (nouveau)*

Office de  
développement,  
d'analyse du  
marché de l'emploi  
et de projets

<sup>1</sup>L'ODAP favorise l'innovation pour anticiper les tendances du marché de l'emploi et soutenir la mise en œuvre de mesures en matière de gestion publique.

<sup>2</sup>Il fournit une expertise et conseille les autres entités du service sur diverses thématiques en lien avec le marché du travail.

<sup>3</sup>Il met à disposition du service des ressources pour gérer et participer à des projets transversaux, spécifiques ou interinstitutionnels.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER